

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020-107-001 du 16 avril 2020

Objet : Interdiction de :

- fréquenter les plages, sentiers, promenades autour des lacs et des berges des cours d'eau du département de l'Aveyron
- fréquenter les parcs et les jardins publics du département de l'Aveyron
- d'emprunter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de l'Aveyron ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, sentiers, promenades autour des lacs, berges des cours d'eau, parcs, jardins publics et d'emprunter le chemin de Saint-Jacques, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que la saison à venir est par ailleurs propice à ce type de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de l'Aveyron, tout déplacement sur les plages, sentiers, promenades autour des lacs, berges des cours d'eau, parcs, jardins publics et d'emprunter le chemin de Saint-Jacques, jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ;

**VU** l'urgence ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : L'interdiction de :
- fréquenter les plages, sentiers, promenades autour des lacs et des berges des cours d'eau du département de l'Aveyron,
  - fréquenter les parcs et les jardins publics du département de l'Aveyron,
  - d'emprunter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle
- telle que fixée par les arrêtés préfectoraux 30 mars 2020, est prorogée jusqu'au 11 mai 2020.
- Article 2** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.
- Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,  
Les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,  
Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Les maires du département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,



Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).